

Loi n° 28-2022 du 20 juillet 2022
 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2022-219 du 20 avril 2022 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2022

Denis SASSOU-N'GUÉSSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
 chef du Gouvernement,

Pour le ministre de la justice, des droits humains et de
 la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service
 public et de la lutte contre les antivaleurs dans
 l'administration publique,

Mathias Collinet MAKOSSO.-

Jean-Rosaire IBARA.-

Pour le ministre de la sécurité et de
 l'ordre public, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO.-

Charles Richard MONDJO.-

Le ministre de la santé et de la
 population,

Le ministre des finances, du budget et du
 portefeuille public,

Gilbert MOKOKI.-

Rigobert Roger ANDELY.-

Le ministre de l'administration du territoire, de
 la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MABACKA.-